

# Thématique : « Les élections »

## Table des matières

I. Synthèse .....	2
II. Sélection de décisions .....	4
<b>A.L'exercice du droit de suffrage selon une périodicité raisonnable .....</b>	<b>4</b>
1.Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990, Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux .....	4
2.Décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994, Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux .....	4
3.Décision n° 94-341 DC du 6 juillet 1994, Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux.....	5
4.Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996, Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.....	5
5.Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001, Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.....	6
6.Décision n° 2010-603 DC du 11 février 2010, Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux .....	6
7.Décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.....	7
<b>B.Le contrôle de la sincérité des opérations électorales .....</b>	<b>7</b>
1.Décision n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, Loi organisant une consultation de la population de Mayotte.....	7
2.Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, Loi portant réforme de l'élection des sénateurs .....	8
3.Décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013, Loi relative à la représentation des Français établis hors de France .....	8
4.Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information .....	9
5.Décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, M. Daniel D. et autres (Modification du calendrier des élections municipales) .....	9
<b>C.Le pluralisme des courants d'idées et d'opinions .....</b>	<b>11</b>
1.Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.....	11
2.Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.....	11
3.Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	12
4.Décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, Mme Marine LE PEN (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle).....	12
5.Décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014, MM. Jean-Louis M. et Jacques B. (Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques).....	13
<b>D.Le contrôle de l'égalité devant le suffrage .....</b>	<b>14</b>
1.Décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001, Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française .....	14
2.Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques .....	14
3.Décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, Mme Marine LE PEN (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle).....	15
4.Décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016, Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle .....	16
5.Décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017, Association En marche ! (Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives).....	16

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

# I-Synthèse

Le contentieux électoral est le domaine dans lequel le Conseil constitutionnel rend le plus grand nombre de décisions<sup>1</sup>.

En premier lieu, concernant les opérations électorales et référendaires, la [Constitution du 4 octobre 1958](#) attribue au Conseil constitutionnel une triple compétence.

Tout d'abord, l'article 58 de la Constitution dispose que : « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ». Le rôle du Conseil est de veiller à la régularité – juridique, matérielle et comptable – de cette élection présidentielle<sup>2</sup>. Pour ce qui est de la régularité juridique, ce dernier doit s'assurer des conditions de présentation à l'élection présidentielle, par le biais de la vérification de l'existence et de l'authenticité du recueil des 500 parrainages d'élus locaux par le candidat<sup>3</sup>. Le Conseil contrôle également matériellement le déroulement du scrutin, au sein des bureaux de votes, par le truchement de délégués<sup>4</sup>. Enfin, il existe un contrôle de la régularité comptable de la campagne électorale, confié à une autorité administrative indépendante en première instance, la commission nationale des comptes de campagne. C'est en appel qu'intervient le Conseil constitutionnel dans ce domaine depuis 2006, comme il a pu le faire en 2013 lorsqu'il fut saisi de la régularité des comptes de campagne du Président de la République sortant<sup>5</sup>.

Ensuite, l'article 59 de la Constitution prévoit que les élections des députés et sénateurs sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel. Il s'agit d'une compétence assurément large, qui couvre tout autant la capacité des candidats à accéder à leur mandat et à le conserver que la validité du scrutin<sup>6</sup>. Illustration parfaite du parlementarisme rationalisé<sup>7</sup> caractérisant la Cinquième République, le Conseil est juge de plein droit des élections des députés et sénateurs. Dans ce cas, le Conseil doit être saisi d'une irrégularité, qu'elle soit relative au contrôle du mandat parlementaire ou au respect des règles relatives aux comptes de campagnes. Le Conseil s'est d'ailleurs reconnu la possibilité de contrôler les actes préparatoires aux élections parlementaires<sup>8</sup> afin de vérifier la légalité des actes administratifs qui conditionnent la régularité des opérations électorales. Enfin, l'article 60 dispose que le Conseil veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 (qui organise notamment la procédure du référendum d'initiative partagée – RIP – : cf. le [dossier en ligne créé par le Conseil constitutionnel](#)), 88-5 et 89 de la Constitution<sup>9</sup>. Le Conseil vérifie ici matériellement les opérations de vote au moyen du recours à des délégués comme pour les présidentielles, il examine également les actes préparatoires à la tenue du référendum<sup>10</sup>. Enfin, il a pour mission d'assurer la proclamation des résultats du référendum sous la forme d'une décision.

<sup>1</sup> Voir en ce sens : « Bilan statistique au 30 septembre 2012 », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, numéro 38, 2013, [\[en ligne\]](#).

<sup>2</sup> Il existe une grande similarité entre le contrôle exercé sur l'élection présidentielle et celui portant sur les opérations de référendum, en effet ledit contrôle se matérialise toujours sous la forme d'un examen de la régularité juridique, matérielle et comptable de l'élection. Ainsi, pour paraphraser [Jean-Pierre Camby](#), le Conseil constitutionnel est dans les deux cas : « (...) à la fois juge, conseil et administrateur ». Ce rapprochement a d'ailleurs été opéré par Renaud Denoix de Saint Marc dans un [discours prononcé en avril 2013](#).

<sup>3</sup> Cons. const., décision n° [2012-233 QPC](#) du 21 février 2012, *Mme Marine LE PEN (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle)*.

<sup>4</sup> Ces délégués sont directement désignés par le Conseil constitutionnel et se composent d'environ 1 800 magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif qui suivent sur place la régularité des opérations de vote.

<sup>5</sup> Cons. const., décision n° [2013-156 PDR](#) du 4 juillet 2013, *Décision du Conseil constitutionnel sur un recours de M. Nicolas Sarkozy dirigé contre la décision du 19 décembre 2012 de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques*.

<sup>6</sup> Lire en ce sens : B. Maligner, *Contentieux des élections parlementaires*, *JC Administratif*, fasc. n° 1470, n°s 31 à 67.

<sup>7</sup> Le parlementarisme rationalisé est une expression qui désigne un ensemble de mécanismes et de dispositions constitutionnelles issues de la Constitution de 1958, lesquels sont traditionnellement perçus comme permettant d'accroître les pouvoirs de l'exécutif au détriment du Parlement, et ce dans l'optique de rompre avec l'instabilité ministérielle qui caractérisa la troisième, puis la quatrième République. C'est pourquoi la Constitution se montre exhaustive et précise au sujet des pouvoirs de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le but d'éviter que la pratique ne mène à ce que le législatif empiète sur l'exécutif.

<sup>8</sup> Jacques Arrighi de Casanova, « Le juge des actes préparatoires à l'élection », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, octobre 2013, [\[en ligne\]](#).

<sup>9</sup> Cette compétence contentieuse du Conseil constitutionnel ne doit point occulter ses missions consultatives à l'égard du référendum. Ainsi, le décret du Président de la République décidant de soumettre la question au référendum fait l'objet d'un avis du Conseil, bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une publication. Le Conseil exerce également une fonction consultative sur les autres textes dont dépend le référendum.

<sup>10</sup> Cons. const., décision n° [81-1 ELEC](#) du 11 juin 1981, *Décision du 11 juin 1981 sur une requête de Monsieur François DELMAS*.

Par-delà ces trois contrôles, le Conseil juge des situations d'incompatibilité parlementaire<sup>11</sup>. À ce titre, il contrôle le respect des règles d'incompatibilité et prononce, le cas échéant, la déchéance de l'élu inéligible<sup>12</sup>. C'est l'article 25 de la Constitution qui habilite la loi organique à fixer un régime des incompatibilités, loi qui confie elle-même cette mission au Conseil constitutionnel, au moyen des articles LO 151 et suivants du code électoral, dans leur rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, combiné avec les articles LO 176, LO 178 et LO 319 du code électoral, tels que modifiés par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. En matière d'incompatibilité, le Conseil constitutionnel a donc le pouvoir de prononcer une démission d'office. En second lieu, en vertu des articles 61 et 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine la constitutionnalité des dispositions législatives relatives aux élections et consultations :

-Primo, le Conseil s'assure du respect des dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1958 qui imposent un exercice du droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. En effet, le législateur peut être à l'origine de reports électoraux et de modifications du calendrier électoral puisqu'il dispose de la compétence pour fixer la durée des mandats. Le plus souvent, il s'agit d'éviter que des élections aient lieu durant la même période. Parfois, l'intention du législateur est au contraire d'augmenter le taux de participation des électeurs par le rassemblement de plusieurs scrutins. Le Conseil vérifie notamment la validité des motivations avancées par le législateur à l'appui de ces modifications<sup>13</sup>.

-Secundo, le Conseil constitutionnel veille au respect du principe de sincérité du scrutin. Ce dernier peut être défini comme : « (...) le révélateur de la volonté réelle de l'électeur. Dès lors que celle-ci ne peut pas être connue de manière certaine, et donc qu'il est impossible de connaître avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection est annulée par le juge ». De surcroît, « l'atteinte à la sincérité du scrutin est (...) souvent liée à deux paramètres : l'écart de voix et l'influence déterminante de l'irrégularité génératrice du défaut de sincérité »<sup>14</sup>. Ce contrôle de la sincérité des opérations électorales s'applique également aux consultations<sup>15</sup>, et couvre par conséquent l'intégralité des opérations de vote qui rythment la vie démocratique.

-Tertio, le Conseil est le gardien du pluralisme des courants d'idées et d'opinions tant lors de la phase de candidature (conditions d'inéligibilités dites « [minimales](#) ») que durant la campagne (il est impératif que chaque candidat ait un espace d'expression). Invocable à l'appui d'une QPC<sup>16</sup>, ce principe constitutionnel inscrit dans la Constitution à la faveur de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>17</sup> représente la principale garantie du caractère démocratique de l'élection. En particulier, la liberté d'expression en droit électoral suppose des limites afin de permettre qu'elle n'altère pas le caractère démocratique du scrutin.

-Quarto, le Conseil vérifie le respect du principe d'égalité devant le suffrage qui découle du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution aux termes duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret », et de l'article 6 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789](#).

Ce principe étant reconnu comme invocable à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), il fait aussi l'objet d'un contentieux fourni.

<sup>11</sup> Si l'inéligibilité a un rôle négatif, et peut représenter une sanction pure et simple, il n'en va pas de même des incompatibilités, dont la fonction est de permettre au parlementaire d'assurer son mandat en toute impartialité. Ainsi, par incompatibilité, il faut comprendre l'interdiction, mise à la charge d'un parlementaire, d'exercer simultanément son mandat et certaines autres fonctions. Dans le même esprit, si les inéligibilités revêtent un caractère absolu, s'opposant à l'exercice d'un mandat électoral, les incompatibilités ont trait au cumul des mandats, et ne s'opposent donc pas à l'exercice d'un mandat en particulier. D'ailleurs, un parlementaire peut être élu à une autre fonction durant son mandat, cela lui imposera seulement de choisir, dans un délai raisonnable, entre ledit mandat et l'activité incompatible, sous peine, dans le cas contraire, d'être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'assemblée ou le Garde des Sceaux.

<sup>12</sup> Jean-Éric Gicquel, « Le Conseil constitutionnel et le mandat parlementaire », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2013, n° 38, [en ligne]

<sup>13</sup> Concernant ce contrôle, il convient de voir : Cons. const., décision n° [90-280 DC](#) du 6 décembre 1990, *Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux*, cons n° 10.

<sup>14</sup> Richard Ghevoitian, « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, janvier 2003, [en ligne].

<sup>15</sup> Cons. const., décision n° [2000-428 DC](#) du 4 mai 2000, *Loi organisant une consultation de la population de Mayotte*.

<sup>16</sup> Cons. const., décision n° [2011-4538 SEN](#) du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret*.

<sup>17</sup> Article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ».

## II-Sélection de décisions

### A-L'exercice du droit de suffrage selon une périodicité raisonnable

#### 1-Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990, Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux

##### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1990/90280DC.htm>

##### Extraits pertinents de la décision

**8.** Considérant que le législateur, compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ; que, toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer selon une périodicité raisonnable leur droit de suffrage ;

**12.** Considérant que les dispositions de la loi déferée, qui visent à assurer une plus forte participation du corps électoral à la désignation des conseillers régionaux et des conseillers généraux, ne sauraient être regardées comme portant atteinte au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ; que la circonstance que les personnes qui seraient candidates à chacune des consultations regroupées, pourraient se trouver astreintes dans les faits à mener deux campagnes électorales, n'est contraire à aucun principe, non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

**15.** Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

**16.** Considérant que les dispositions inscrites dans la loi sont destinées à assurer, en 1992, une concordance entre le renouvellement partiel des conseils généraux et le renouvellement intégral des conseils régionaux, puis, en 1998, une concordance totale dans l'organisation du renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux ; qu'elles ont pour conséquence d'entraîner, à titre provisoire, une différence quant à la durée du mandat des conseillers généraux selon la série à laquelle ils appartiennent ou la date de leur élection et, corrélativement, une différence de traitement quant à la périodicité suivant laquelle les électeurs exerceront leur droit de vote ;

**17.** Mais considérant que ces différences sont limitées dans le temps et doivent se résorber à terme ; qu'elles apparaissent comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer une participation accrue du corps électoral aux élections tant des conseils généraux que des conseils régionaux ; que les différences de traitement qui en résultent trouvent ainsi une justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi déferée ; qu'il n'y a donc pas violation du principe constitutionnel d'égalité ;

#### 2-Décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994, Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux

##### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93331DC.htm>

##### Extraits pertinents de la décision

**4.** Considérant que le législateur compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales peut, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle, librement modifier ces règles ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si

les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que, comme en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à ces objectifs ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées que les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage pour la désignation des membres des conseils élus des collectivités territoriales selon une périodicité raisonnable ;

8. Considérant que le mode de renouvellement triennal par moitié des conseils généraux dont les membres sont élus pour une durée de six années qui résulte de la loi ne contrevient pas à ce principe ; que les modalités particulières relatives au mandat des conseillers généraux à élire en 1994 revêtent un caractère exceptionnel et transitoire s'insérant dans le cadre du dispositif d'ensemble adopté par le législateur ; que dès lors les moyens invoqués par les auteurs de la saisine doivent être écartés ;

### **3-Décision n° 94-341 DC du 6 juillet 1994, Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux**

#### **Références de la décision**

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94341DC.htm>

#### **Extraits pertinents de la décision**

7. Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995 ; que cette prorogation et par suite la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire a été limitée à trois mois et revêt un caractère exceptionnel ; que le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés ; que ce choix ne crée, dans son principe, ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales ; que dans cette mesure l'article 1<sup>er</sup> de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité ;

### **4-Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996, Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française**

#### **Références de la décision**

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1996/96372DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-96-372-dc-du-6-fevrier-1996-references-doctrinales>

#### **Extraits pertinents de la décision**

1. Considérant que cet article qui, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1952 susvisée, reporte du mois de mars au mois de mai 1996 le prochain renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a pour effet de proroger leur mandat de deux mois ; que le législateur a entendu éviter notamment, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi déferée, la concomitance de ce renouvellement et de l'examen par le Parlement d'une réforme du statut de ce territoire d'outre-mer ; qu'il s'est en particulier ainsi fixé pour objectif de permettre que les électeurs puissent être précisément informés des conséquences de leur choix ;

4. Considérant que la prorogation du mandat des membres de l'assemblée territoriale actuellement en fonction qui résulte du report des opérations électorales prévu par la loi déferée, a été limitée à deux mois et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; que cette prorogation n'est pas manifestement inappropriée aux objectifs que s'est fixés le législateur ; que dans ces conditions l'article premier n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

## 5-Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001, Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001444DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2001-444-dc-du-9-mai-2001-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier11/ccc\\_444dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier11/ccc_444dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2001444dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2001444dc/doc.pdf)
- Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2001-444-dc-du-9-mai-2001-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

3. Considérant que le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret », qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif ;

## 6-Décision n° 2010-603 DC du 11 février 2010, Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010603DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2010-603-dc-du-11-fevrier-2010-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2010603dc/ccc\\_603dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010603dc/ccc_603dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2010603dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010603dc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-603-dc-du-11-fevrier-2010-references-doctrinales>

### Communiqué

Le 11 février 2010, par sa décision n° 2010-603 DC, le Conseil constitutionnel a statué sur la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. Le Conseil a écarté l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de la loi.

D'une part, le Conseil a écarté les griefs dirigés contre la procédure d'adoption de la loi. À la loi déférée était bien jointe une étude d'impact. Le Gouvernement n'a par ailleurs pas fait un usage inconstitutionnel de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution relatif au vote bloqué.

D'autre part, le Conseil a écarté les griefs dirigés au fond contre la loi déférée. Celle-ci n'a porté atteinte à la durée d'aucun mandat en cours. Le législateur a entendu que les mandats de conseillers régionaux élus en 2010 et des conseillers généraux élus en 2011 arrivent à échéance concomitamment en 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

### Extraits pertinents de la décision

12. Considérant, d'une part, que le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ; que, toutefois, dans l'exercice

de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable ;

14. Considérant qu'en réduisant de six à quatre ans le mandat des conseillers régionaux qui seront élus en 2010 et de six à trois ans celui des conseillers généraux qui seront élus en 2011, le législateur n'a porté atteinte à la durée d'aucun mandat en cours ; qu'il a entendu que ces nouveaux mandats arrivent à échéance concomitamment dans la perspective d'une réforme future ; que, si cette dernière dépend de textes qui n'ont pas été promulgués ou même adoptés, le législateur était fondé, pour assurer le respect des exigences de clarté et de loyauté de l'élection des conseillers régionaux, en 2010, et des conseillers généraux, en 2011, à modifier la durée des mandats avant ces scrutins ; qu'il a donc ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; que, pour les mêmes raisons, il n'était pas tenu de subordonner cette modification à l'entrée en vigueur de la réforme envisagée ; qu'au demeurant, la concomitance des scrutins peut également trouver une justification dans l'objectif de favoriser une plus forte participation du corps électoral à chacune de ces consultations ; que les deux articles de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution.

## 7-Décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013667DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2013-667-dc-du-16-mai-2013-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2013667dc/ccc\\_667dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013667dc/ccc_667dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2013667dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013667dc/doc.pdf)

### Extraits pertinents de la décision

62. Considérant qu'en prorogeant d'un an le mandat des conseillers généraux, des conseillers régionaux et des membres de l'assemblée de Corse, le législateur a estimé que l'organisation en 2014 du renouvellement de l'assemblée délibérante des départements, des élections régionales ainsi que des élections municipales et de l'élection des députés européens aurait été de nature à favoriser l'abstention ; que le report de l'élection des membres des assemblées départementales est en outre rendu nécessaire par les délais de mise en œuvre de la réforme résultant du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi déferée ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de maintenir la concomitance des élections régionales et des élections départementales alors qu'est par ailleurs abrogée la loi du 16 février 2010 susvisée organisant cette concomitance ; que ce report, limité à un an, n'a pas pour effet de méconnaître le principe selon lequel les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable.

## B-Le contrôle de la sincérité des opérations électorales

### 1-Décision n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, Loi organisant une consultation de la population de Mayotte

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2000/2000428DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2000-428-dc-du-4-mai-2000-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier9/ccc\\_428dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier9/ccc_428dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2000428dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2000428dc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2000-428-dc-du-4-mai-2000-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

14. Considérant que les requérants font grief à la loi de méconnaître l'exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté à laquelle doit satisfaire la consultation qu'elle organise ; qu'en premier lieu, s'agissant de l'exigence de clarté, ils font valoir que les personnes consultées « ne sont pas en mesure de distinguer quelles conséquences emporteront, respectivement, les votes » oui « et » non », l'accord n'offrant sur le statut de Mayotte aucune alternative tranchée ; que certains articles de cet accord seraient en outre rédigés soit dans « un jargon technocratique » qui s'accommoderait mal de l'exigence de clarté, soit dans des termes que seul « un public de juristes avertis » serait susceptible de comprendre ;

## 2-Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003475DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2003-475-dc-du-24-juillet-2003-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier15/ccc\\_475\\_476dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier15/ccc_475_476dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2003475dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2003475dc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2003-475-dc-du-24-juillet-2003-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

24. Considérant, en troisième lieu, que les notions de « nom propre », de « liste présentée dans une circonscription départementale » et de « représentant d'un groupement ou parti politique » sont ambiguës ;

25. Considérant, enfin, que le dernier alinéa inséré au même article autorise, dans certains cas, l'inscription sur les bulletins de vote du nom de personnes qui ne sont pas candidates à l'élection ; qu'une telle inscription risquerait de créer la confusion dans l'esprit des électeurs et, ainsi, d'altérer la sincérité du scrutin ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 7 de la loi déferée est contraire tant à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qu'au principe de loyauté du suffrage.

## 3-Décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013, Loi relative à la représentation des Français établis hors de France

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013673dc.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2013-673-dc-du-18-juillet-2013-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2013673dc/ccc\\_673dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013673dc/ccc_673dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2013673dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013673dc/doc.pdf)

### Extraits pertinents de la décision

4. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;



6. Considérant, d'autre part, qu'en prévoyant que tous les électeurs seront destinataires de toutes les informations énumérées par les dispositions contestées, le législateur n'a institué aucune différence entre ces électeurs ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant le suffrage ni le principe de la sincérité du suffrage ;

15. Considérant qu'en autorisant les citoyens français établis hors de France, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, et les membres du collège électoral, pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, à voter par anticipation dans leur circonscription d'élection en remettant en main propre à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli contenant leur bulletin de vote dans une enveloppe, le législateur a entendu que l'éloignement géographique ne constitue pas un obstacle à la participation à ces scrutins du plus grand nombre d'électeurs ; qu'en elle-même, l'organisation d'une telle modalité de vote des électeurs établis hors de France ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle dès lors que sont adoptées les garanties légales assurant le respect des principes de sincérité du scrutin et de secret du vote ;

16. Considérant qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 51 que tout électeur qui vote selon les modalités prévues par cet alinéa doit passer dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe ; qu'il remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli fermé, numéroté et signé par lui contenant cette enveloppe ; qu'à l'occasion de cette remise en main propre, l'électeur signe la liste d'émargement et se voit remettre un récépissé sur lequel figurent son nom et le numéro du pli ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de sincérité du scrutin et de secret de vote ; qu'il s'est borné à renvoyer au décret le soin de définir, dans le respect de ces exigences constitutionnelles, les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert du pli au bureau de vote ; qu'ainsi, il n'a pas habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ou des instances représentatives des Français établis hors de France ; qu'il n'a donc pas méconnu l'étendue de sa compétence.

#### 4-Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information

##### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018773DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2018-773-dc-du-20-decembre-2018-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2018773dc/2018773\\_774dc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018773dc/2018773_774dc_ccc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2018773dc/2018773\\_774dc\\_doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018773dc/2018773_774dc_doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2018-773-dc-du-20-decembre-2018-references-doctrinales>

##### Extraits pertinents de la décision

15. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il en va notamment ainsi, compte tenu de l'état actuel des moyens de communication, de son exercice par le biais des services de communication au public en ligne, eu égard au développement généralisé de ces services ainsi qu'à leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

16. Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin.

17. Il appartient au législateur de concilier le principe constitutionnel de sincérité du scrutin avec la liberté constitutionnelle d'expression et de communication.

#### 5-Décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, M. Daniel D. et autres (Modification du calendrier des élections municipales)

## Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020849QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2020-849-qpc-du-17-juin-2020-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2020849qpc/2020849qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020849qpc/2020849qpc_ccc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2020849qpc/2020849qpc\\_doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020849qpc/2020849qpc_doc.pdf)

## Extraits pertinents de la décision

- 16.** Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin.
- 17.** L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de cette disposition et du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution le principe de l'égalité devant le suffrage.
- 18.** Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes constitutionnels, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage, garanti par l'article 3 de la Constitution, selon une périodicité raisonnable.
- 19.** En application de l'article L. 227 du code électoral, le décret du 4 septembre 2019 mentionné ci-dessus a fixé au 15 mars 2020 la date du premier tour de scrutin des élections municipales. Conformément à l'article L. 56 du même code, selon lequel, en cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour, l'article 6 du même décret a fixé la date du second tour au 22 mars 2020. En raison de l'épidémie de covid-19, le décret du 17 mars 2020 mentionné ci-dessus a abrogé cet article 6.
- 20.** Selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, le second tour des élections municipales initialement fixé au 22 mars 2020 aura lieu au plus tard en juin 2020, à condition que la situation sanitaire permette l'organisation des opérations électorales. Si cette condition n'était pas remplie, le troisième alinéa du même paragraphe I prévoit que les électeurs des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet à l'issue du premier tour seraient à nouveau convoqués pour les deux tours de scrutin, dans des conditions à définir par une nouvelle loi. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, en vertu du dernier alinéa du même paragraphe, l'élection régulière des conseillers municipaux élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise.
- 21.** Ainsi, les dispositions contestées suspendent les opérations électorales postérieurement à la tenue du premier tour et reportent l'organisation du second tour. Si elles remettent en cause l'unité de déroulement des opérations électorales, elles permettent, contrairement à une annulation du premier tour, de préserver l'expression du suffrage lors de celui-ci. Toutefois, le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une telle modification du déroulement des opérations électorales qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.
- 22.** D'une part, en adoptant les dispositions contestées, alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin, le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population. Ces dispositions sont donc justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.
- 23.** D'autre part, en premier lieu, le législateur a prévu que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard au mois de juin 2020. Le délai maximal ainsi fixé pour la tenue du second tour était, lors de son adoption, adapté à la gravité de la situation sanitaire et à l'incertitude entourant l'évolution de l'épidémie.
- 24.** En deuxième lieu, le législateur a imposé au pouvoir réglementaire de fixer la date de ce second tour, par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard. Il a subordonné cette fixation à la condition que la situation sanitaire le permette, compte tenu notamment de l'analyse du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

25. En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants font valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risque de nuire à la participation des électeurs, ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin.

## C-Le pluralisme des courants d'idées et d'opinions

### 1-Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/84181DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-84-181-dc-du-11-octobre-1984-references-doctrinales>

#### Extrait pertinent de la décision

38. Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ;

### 2-Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1990/89271DC.htm>

-Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-89-271-dc-du-11-janvier-1990-references-doctrinales>

#### Extraits pertinents de la décision

11. Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que l'article 3 de la Constitution énonce, dans son premier alinéa, que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que le suffrage « est toujours universel, égal et secret » ; qu'enfin, l'article 4 de la Constitution dispose que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » ;

12. Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde une aide financière aux partis ou groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage ; que l'aide allouée doit, pour être conforme aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'en outre, le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir, ni à établir un lien de dépendance d'un parti politique vis-à-vis de l'État, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions ; que si l'octroi d'une aide à des partis ou groupements du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie ;

13. Considérant que les articles 10 et 11 de la loi déferée satisfont à ces exigences constitutionnelles dans la mesure où ils prévoient que l'aide de l'État est accordée non seulement aux partis et groupements représentés

au Parlement, mais également aux partis et groupements politiques « en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale » ; que n'est pas contraire à la Constitution le fait de poser en principe que, dans ce dernier cas, l'aide sera répartie « proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacun des partis et groupements » qui, sous réserve des dispositions spécifiques aux départements et territoires d'outre-mer, ont présenté des candidats dans « au moins 75 circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale » ;

14. Considérant en revanche, que le fait de ne prendre en compte pour la détermination de l'aide de l'État allouée aux partis en fonction de leurs résultats aux élections que ceux de ces « résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription » est, en raison du seuil choisi, de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ; qu'ainsi, l'article 11 de la loi déferée, en tant qu'il impose cette condition, doit être déclaré contraire aux dispositions combinées des articles 2 et 4 de la Constitution.

### 3-Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004490DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2004-490-dc-du-12-fevrier-2004-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2004490dc/ccc\\_2004490\\_491dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004490dc/ccc_2004490_491dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2004490dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004490dc/doc.pdf)
- Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2004-490-dc-du-12-fevrier-2004-references-doctrinales>

#### Extraits pertinents de la décision

84. Considérant que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie.

### 4-Décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, Mme Marine LE PEN (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle)

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012233QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2012-233-qpc-du-22-fevrier-2012-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2012233qpc/ccc\\_233qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012233qpc/ccc_233qpc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2012233qpc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012233qpc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-233-qpc-du-22-fevrier-2012-references-doctrinales>

#### Extraits pertinents de la décision

7. Considérant que le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée détermine certaines des modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel établit, préalablement à la tenue de l'élection présidentielle, la liste des candidats à cette élection ; que la présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient, à l'égard de ces citoyens élus, les principes d'égalité et de secret du suffrage est inopérant ;

8. Considérant que les dispositions contestées assurent une publicité des choix de présentation des candidats à l'élection présidentielle par les citoyens élus habilités ; qu'en instaurant une telle publicité, le législateur a entendu favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle ; que cette publicité ne saurait en elle-même méconnaître le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

## 5-Décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014, MM. Jean-Louis M. et Jacques B. (Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques)

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014407QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2014-407-qpc-du-18-juillet-2014-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2014407qpc/ccc\\_407qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014407qpc/ccc_407qpc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2014407qpc/doc\\_407qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014407qpc/doc_407qpc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-407-qpc-du-18-juillet-2014-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

10. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées portent atteinte au principe de la participation équitable des partis et groupement politiques à la vie démocratique de la Nation, lequel suppose que chaque parti ou groupement politique bénéficie d'une aide proportionnelle à sa représentativité ; qu'en outre, en empêchant un membre du Parlement élu en métropole de se rattacher à un parti ou groupement politique d'outre-mer, ces dispositions porteraient atteinte à la liberté de formation et d'exercice des partis et groupements politiques ;

11. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » ; que le troisième alinéa de cet article dispose : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » ;

12. Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde, en se fondant sur des critères objectifs et rationnels, une aide financière aux partis et groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage ; que le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir ni à établir un lien de dépendance d'un parti ou groupement politique vis-à-vis de l'État ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions ; que si l'octroi d'une aide à des partis ou groupements politiques du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions protégée par l'article 4 de la Constitution ;

13. Considérant, en premier lieu, qu'en réservant l'attribution de la seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction, le législateur a subordonné l'attribution de l'aide publique à ces partis et groupements à une exigence minimale d'audience qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'en interdisant que la seconde fraction de l'aide puisse être attribuée à raison du rattachement d'un membre du Parlement, élu dans une circonscription de métropole, à un parti ou groupement politique qui n'a pas présenté de candidat en métropole, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel qui ne méconnaît pas l'exigence de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;

15. Considérant, en troisième lieu, que cette interdiction de rattachement n'a pas d'autre conséquence que de déterminer les conditions d'attribution de cette aide ; qu'elle n'interdit aucunement à un membre du Parlement, quelle que soit la circonscription dans laquelle il est élu, d'adhérer ou de soutenir le parti ou groupement politique de son choix ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte aux exigences qui résultent des premier et troisième alinéas de l'article 4 de la Constitution doivent être écartés.

## D-Le contrôle de l'égalité devant le suffrage

### 1-Décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001, Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2000438DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2000-438-dc-du-10-janvier-2001-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier10/ccc\\_438dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier10/ccc_438dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2000438dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2000438dc/doc.pdf)
- Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2000-438-dc-du-10-janvier-2001-references-doctrinales>

#### Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que, eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française, l'article 1<sup>er</sup> réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures ; qu'ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution ; qu'il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés.

### 2-Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003468DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2003-468-dc-du-3-avril-2003-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier15/ccc\\_468dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier15/ccc_468dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2003468dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2003468dc/doc.pdf)
- Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2003-468-dc-du-3-avril-2003-references-doctrinales>

#### Extraits pertinents de la décision

12. Considérant, en second lieu, que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures tendant à inciter au regroupement des listes en présence, en vue notamment de favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un des fondements de la démocratie ;

13. Considérant, à cet égard, que le seuil de 5 % des suffrages exprimés au premier tour pour avoir la possibilité de fusionner avec une autre liste au second tour, seuil déjà retenu par d'autres dispositions du code électoral lorsqu'il s'agit d'assurer la conciliation entre représentation proportionnelle et constitution d'une majorité stable et cohérente, ne porte atteinte par lui-même ni au pluralisme des courants d'idées et d'opinions, ni à l'égalité devant le suffrage, ni à la liberté des partis politiques ;

38. Considérant, par suite, que doivent être rejetés comme inopérants les moyens tirés de l'atteinte au principe d'indivisibilité de la République énoncé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, et de l'atteinte au principe de l'unicité du peuple français proclamé par le Préambule de la Constitution de 1958.

### 3-Décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, Mme Marine LE PEN (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle)

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012233QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2012-233-qpc-du-22-fevrier-2012-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire de la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2012233qpc/ccc\\_233qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012233qpc/ccc_233qpc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2012233qpc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012233qpc/doc.pdf)

#### Extraits pertinents de la décision

7. Considérant que le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée détermine certaines des modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel établit, préalablement à la tenue de l'élection présidentielle, la liste des candidats à cette élection ; que la présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient, à l'égard de ces citoyens élus, les principes d'égalité et de secret du suffrage est inopérant ;

8. Considérant que les dispositions contestées assurent une publicité des choix de présentation des candidats à l'élection présidentielle par les citoyens élus habilités ; qu'en instaurant une telle publicité, le législateur a entendu favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle ; que cette publicité ne saurait en elle-même méconnaître le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;

9. Considérant que la publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle est limitée aux cinq cents présentations requises pour être candidat et n'inclut ni les présentations surabondantes ni les présentations accordées à des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de présentations pour être candidat ; que, selon la décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 susvisée, les présentations publiées sont choisies par tirage au sort ; qu'en limitant à cinq cents le nombre de présentations rendues publiques, le législateur a entendu que la liste des candidats soit établie sur le fondement du même nombre de présentations pour chacun des candidats ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que, s'il résulte des dispositions contestées une différence de traitement entre les citoyens qui ont présenté un candidat, en ce que la probabilité de voir leur nom et leur qualité publiés varie en fonction du nombre de présentations dont les candidats ont fait l'objet, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la plus grande égalité entre les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel.

## 4-Décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016, Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2016/2016729DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2016-729-dc-du-21-avril-2016-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2016729dc/2016729dc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016729dc/2016729dc_ccc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2016729dc/2016729dc\\_doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016729dc/2016729dc_doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2016-729-dc-du-21-avril-2016-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

11. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi » ;

12. Considérant qu'il appartient au législateur organique, compétent en vertu de l'article 6 de la Constitution pour fixer les règles concernant l'élection du Président de la République, de concilier l'exercice de la liberté de communication avec le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;

13. Considérant qu'en prévoyant l'application du principe d'équité au traitement audiovisuel des candidats à l'élection du Président de la République pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », le législateur organique a, d'une part, entendu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral ; qu'il a entendu, d'autre part et dans le même but, accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale, qui ne saurait remettre en cause les principes fixés par le législateur et dont l'application relève du conseil supérieur de l'audiovisuel ; que, si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion de l'information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée ; qu'il existe en outre d'autres modes de diffusion qui contribuent à l'information des citoyens en période électorale sans relever de réglementations identiques ; que, compte tenu de ces évolutions, en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi organique, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de liberté de communication.

## 5-Décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017, Association En marche ! (Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives)

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017651QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2017-651-qpc-du-31-mai-2017-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2017651qpc/2017651qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017651qpc/2017651qpc_ccc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2017651qpc/2017651qpc\\_doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017651qpc/2017651qpc_doc.pdf)
- Lien vers les références doctrinales : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-651-qpc-du-31-mai-2017-references-doctrinales>

### Extraits pertinents de la décision

6. Il découle des dispositions citées aux paragraphes 4 et 5 que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas



susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation.

**8.** Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser l'expression des principales opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés.

**9.** Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale.

**11.** Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.